

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 07.05 DU 10 JUILLET 2007

Convention Cadre relative à la gestion en paiement associé
par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche
& le CNASEA, des aides agricoles de l'agence
dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal

Article unique :

Le conseil d'administration autorise le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie à signer la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et le CNASEA des aides agricoles de l'agence dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Guy FRADIN

Pour le Président
du Conseil d'Administration empêché



Denis MERVILLE



CONVENTION - CADRE

relative à la gestion en paiement associé par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche & le Cnasea des « paiements agroenvironnementaux », du « plan de modernisation des bâtiments d'élevage », du « plan végétal pour l'environnement », et de l'« aide aux investissements non productifs » financés par l'Agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre du plan de développement rural hexagonal

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du plan de développement rural hexagonal (PDRH).

L'agence de l'eau Seine Normandie a décidé, dans le cadre de son 9^{ème} programme d'intervention, de soutenir certaines actions des exploitations agricoles en matière de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates, le phosphore et les pesticides et en matière de gestion quantitative en inscrivant ces aides dans le cadre du PDRH.

CONVENTION

Entre

L'agence de l'eau Seine Normandie; établissement public de l'Etat, à caractère administratif, situé 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex,- n° SIRET : 187 500 095 000 26 représentée par son directeur général, M. Guy Fradin et désignée ci-après par le terme « l'Agence »,

Le ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR), Autorité de gestion du plan de développement rural hexagonal (PDRH), représenté par, M. Alain Moulinier

d'une part,

et

Le Cnasea, établissement public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, N° de SIRET 180 070 112 02 590, organisme payeur du PDRH, représenté par son directeur général, M. Michel JAU

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1848/2006 de la commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du conseil ;

Vu le plan de développement rural hexagonal déposé le 1^{er} février 2007 auprès de la commission européenne ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs au Cnasea ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 213-8, L 213-9-2 et R 213-17 relatifs aux Agences de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

Vu les conditions d'attribution des aides figurant au IX^{ème} programme d'intervention de l'Agence 2007-2012 adopté par son conseil d'administration par délibération n° 06-16 du 30 novembre 2006

Vu la délibération n° XXX du conseil d'administration du XX juillet 2007 approuvant la convention cadre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence donne mandat au Cnasea et aux représentants de l'autorité de gestion pour gérer sa participation aux aides directes à l'exploitation dans la limite des notifications par les préfets de région pour la partie cofinancée des droits à engager au titre du FEADER et au-delà pour la partie du top up (financement additionnel sans financement européen).

Les dispositifs concernés par la présente convention sont :

- Axe 1 Mesure 121 A : plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
Mesure 121 B : plan végétal pour l'environnement (PVE)
- Axe 2 Mesure 214 C : système fourrager polyculture élevage économe en intrants (MAE)
D : conversion à l'agriculture biologique (MAE)
I : mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
Mesure 216 : aide aux investissements non productifs

Les modalités, définies dans cette convention concernant la participation de l'Agence, feront l'objet d'information et d'instruction de la part de la DGFAR auprès des Préfets de région et des services déconcentrés du ministère.

Les DDAF seront guichet unique et service instructeur unique pour le traitement des demandes individuelles.

La prestation réalisée par le Cnasea et les DDAF est décrite dans les cahiers des charges annexés à la présente convention.

Les modalités d'intervention de l'Agence, aux dispositifs précités, seront définies par ses instances compétentes et seront portées à connaissance des agriculteurs dans les arrêtés préfectoraux pris dans chacune des régions.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles

L'instruction des dossiers est établie sur OSIRIS par la DDAF qui détermine le montant des aides. Au vu des résultats de l'instruction, l'Agence décide de sa participation aux dossiers de manière individuelle et la notifie au Cnasea avec copie au Préfet de région.

A cet effet, le Ministère de l'agriculture et de la pêche (DGFAR) donnera les habilitations nécessaires à l'Agence de l'eau.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le préfet de région dans le cadre d'une décision unique identifiant les financements du FEADER, de l'Agence, de l'Etat ou des autres financeurs le cas échéant y compris lorsque l'Agence est le seul financeur. Ces décisions sont notifiées aux bénéficiaires par le Préfet de département.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de l'Agence

Le Cnasea assure le versement de la part de l'Agence, du FEADER et la part éventuelle des autres financeurs.

Le paiement par le Cnasea s'effectue après envoi par le guichet unique au Cnasea des pièces prévues par la réglementation et après saisie dans OSIRIS de l'autorisation de paiement.

L'Agence communiquera à l'agent comptable du Cnasea, selon une procédure à définir, les coordonnées des bénéficiaires qui ne seraient pas à jour du paiement des redevances pour blocage des paiements.

Le Cnasea fera l'appel des fonds de cofinancement au FEADER et assurera le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus de l'Agence.

Article 4 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du FEADER, le Cnasea est responsable de la régularité et de la conformité de son utilisation.

Ainsi, le Cnasea sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers.

Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés. La sélection des dossiers à contrôler sera effectuée par la DDAF, l'Agence pourra le cas échéant signaler à celle-ci le cas de bénéficiaires qu'elle souhaite mettre en contrôle orienté.

Une fois par an, le Cnasea transmettra à l'Agence un bilan des contrôles réalisés.

L'Agence pourra effectuer tout contrôle lié à l'exécution de la convention par le Cnasea.

Article 5 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues

En cas de non respect des engagements par le bénéficiaire de l'aide, une décision de déchéance des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le guichet unique dans les mêmes formes que la décision d'attribution de l'aide, prévues à l'article 2.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le Cnasea est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la délégation régionale du Cnasea eut informé le guichet unique et l'Agence du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le Cnasea est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. Le Cnasea informe l'Agence des décisions prises.

Les sommes admises en non-valeur sont à la charge de l'Agence, à concurrence de la part qu'elle a apporté.

Article 6 - Dispositions financières

Chaque année, une (ou des) décision(s) d'engagement financier sera (seront) prise(s) par l'Agence. Elle(s) fera (feront) l'objet d'une notification globale écrite au Cnasea en précisant les autorisations d'engagement par région administrative couverte par l'Agence et par dispositif du PDRH, en distinguant le cas échéant la part cofinancée de celle en TOP-UP :

- PVE
- PMBE
- Mesure 216
- MAE dispositif C
- MAE dispositif D
- MAE territorialisées en distinguant l'enjeu eau et l'enjeu biodiversité.

Le Cnasea communiquera à l'Agence en début d'année suivante, un état des engagements et désengagements de l'année écoulée. Les autorisations non engagées en fin d'année seront reportées sur l'année suivante selon une clé de répartition entre les différentes opérations qui sera précisée par écrit par l'Agence ; les nouvelles notifications tiendront compte de ces reliquats éventuels.

Article 7 - Mise à disposition des crédits de paiement

Les crédits de paiement relatifs à cette convention seront gérés globalement pour tous les dispositifs et toutes les régions.

Le versement des fonds de l'Agence se fera selon les modalités suivantes :

- Le premier versement se fera sur la base d'un appel de fonds correspondant aux versements de la première annuité des MAE et à 20% des crédits prévus sur le financement des autres dispositifs,
- les versements suivants seront des appels de fonds annuels pour les MAE concernant l'ensemble des régions et des appels de fonds trimestriels concernant l'ensemble des autres dispositifs et des régions présentés par le Cnasea. Ils seront accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles pour chacun des dispositifs et chacune des régions.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par l'Agence est de 45 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable du Cnasea, sous le n° 10071 75000 00001000048 33 à la trésorerie générale de PARIS RGF.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations

Le Cnasea fournira trimestriellement à l'Agence avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées par dispositif et par région.

L'Agence aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'elle aura apportés au titre de la présente convention. Elle aura également accès aux tableaux de restitution prévus pour les dispositifs où elle intervient. L'ensemble des données de gestion des dossiers financés par l'Agence sera extrait sur demande de l'Agence et au minimum trimestriellement et communiqué à l'Agence sous forme de fichiers CSV.

La participation de l'Agence et de l'Union Européenne au financement sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, mentionnant l'origine des fonds et le logo de l'Agence.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Résiliation

En cas de non respect par l'une ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou les autres parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Cette lettre sera adressée en copie à la partie restante.

En cas de résiliation, les dossiers seront instruits par l'Agence et ceux ayant fait l'objet d'un engagement comptable seront payés jusqu'à leur terme par :

- l'Agence qui assurera directement le versement de ses fonds,
- le Cnasea pour la part communautaire et la part éventuelle de l'Etat, au vu d'une attestation du versement effectif par l'Agence de sa contribution.

Le solde des crédits de l'Agence est reversé à celle-ci dans les conditions de l'article 10.

Article 10 - Durée - Clôture

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Pour les autorisations d'engagements, la présente convention prend fin à l'échéance du IX^e programme de l'Agence, soit le 31 décembre 2012.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous, soit au plus tard le 31 décembre 2016.

Au terme de l'opération et au vu d'un bilan financier global établi par le Cnasea qui sera visé par son agent comptable, le solde disponible sans les restes à recouvrer est reversé à l'Agence. A cette date, le Cnasea poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement par le Cnasea, le solde des sommes recouvrées est reversé à l'Agence. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés au Cnasea ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 11 - Contentieux

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège du Cnasea est compétent.

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

Le Directeur de l'Agence de l'eau
Seine Normandie

Le D.G.F.A.R.

Le Directeur Général du Cnasea

Visa du contrôleur financier de
l'Agence de l'eau Seine
Normandie

Pièces jointes :

- ANNEXE 1: Cahier des charges visé à l'article 1 relatif au dispositif I de la mesure 214 « MAE territoriales »
- ANNEXE 2: Cahier des charges visé à l'article 1 relatif au PVE, au PMBE et aux investissements non productifs;
- ANNEXE 3: Cahier des charges visé à l'article 1 relatif aux dispositifs C et D de la mesure 214 « MAE »

Interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion du dispositif I de la mesure 214 « MAE territoriales » et de la gestion des dossiers individuels

A) Sélection et validation des projets de territoires	Intervenants	Période
Information et accompagnement des opérateurs	DDAF / DRAF financeurs	
Sélection des projets de territoire en CRAE <ul style="list-style-type: none"> - Choix des MAE (+ PVE et PMBE) - Validation du territoire - Définition des besoins de financement - Tour de table financier 	Membres de la CRAE	Septembre / Octobre N – 1
Validation par l'agence du principe et des modalités de sa participation	Commission des aides de l'Agence	Septembre / Décembre
Définition réglementaire des projets = arrêté préfectoral <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté des MAE (construction, montant, points de contrôle) - Périmètre - Précision sur les conditions de participation des différents financeurs - Plan de financement 	Préfet	Février / Mars
Paramétrage des MAE territoriales dans OSIRIS	Cnasea	Avril
B) Montage des projets individuels		
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs	
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs	
Présentation des demandes individuelles potentielles en CDOA	Opérateurs / CDOA / financeurs	Avril
Dépôt des dossiers dans le cas de la demande unique	Agriculteurs	15 mai
C) Instruction des demandes		
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique DDAF	
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS	Guichet unique DDAF	
Instruction : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Calcul du montant de l'aide - Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS 	Guichet unique DDAF ou délégataire	Juillet à Septembre
D) Validation de la participation de l'Agence aux projets individuels		
Envoi à l'Agence d'un fichier avant chaque commission des aides sur la base des résultats de l'instruction (bénéficiaire – territoire - MAE – surface contractualisée – montant)	DDAF	Septembre
Validation de la participation de l'Agence – Engagements financiers Notification au Cnasea Copie au Préfet de région	Commission des aides de l'Agence	Octobre
E) Décision		
Saisie des enveloppes correspondant (une enveloppe par type d'aide et par région) aux engagements financiers de l'Agence (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRAF / DDAF	octobre
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique DDAF	
Décision d'attribution de l'aide des parts FEADER, Agence, Etat (et collectivités éventuellement)	Guichet unique DDAF	Octobre

F) Mise en paiement		
Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique DDAF	Novembre / Décembre (année N à N+4)
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	Cnasea	
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Cnasea	
G) Contrôles		
Contrôle partenarial Agence comptable – délégation régionale	Cnasea	
Contrôle sur place : - Echantillonnage suivant analyse de risque et demande orientée de l'Agence - Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur	Guichet unique DDAF Cnasea	
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'organisme payeur	Guichet unique DDAF	
H) En cas d'irrégularités		
Décision de déchéance partielle ou totale	DDAF	
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	Cnasea	

Interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion du PVE, du PMBE et des investissements non productifs et de la gestion des dossiers individuels

A) Définition et validation du zonage et des équipements	Intervenants
Définition du zonage Définition des équipements	DRAF/DDAF/ financeurs
Validation par l'agence du principe et des modalités de sa participation	Commission des aides de l'Agence
Définition réglementaire des dispositifs = arrêté préfectoral <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté des équipements - zonage - Précision sur les conditions de participation des différents financeurs 	Préfet
Paramétrage dans OSIRIS	Cnasea
B) Engagement comptable de l'Agence	
Engagement en début d'année des besoins estimés Notification au Cnasea Copie au Préfet de région	Agence
Saisie des enveloppes correspondant aux engagements financiers de l'Agence (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRAF / DDAF
C) Montage des projets individuels	
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs
Dépôt des dossiers au fil de l'eau	Agriculteurs
D) Instruction des demandes	
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique DDAF
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS	Guichet unique DDAF
Instruction : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Calcul du montant de l'aide - Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS 	Guichet unique DDAF ou délégataire
E) Validation de la participation de l'Agence aux projets individuels	
Envoi à l'Agence d'un fichier avant chaque commission des aides sur la base des résultats de l'instruction (bénéficiaire - territoire - équipement - montant)	DDAF
Validation individuelle des dossiers pour la participation de l'Agence Notification au Cnasea Copie au Préfet de région	Commission des aides de l'Agence
F) Décision	
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique DDAF
Décision d'attribution de l'aide des parts FEADER, Agence, Etat (et collectivités éventuellement)	Guichet unique DDAF

G) Mise en paiement	
Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique DDAF
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	Cnasea
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Cnasea
H) Contrôles	
Contrôle partenarial Agence comptable – délégation régionale	Cnasea
Contrôle sur place : <ul style="list-style-type: none"> - Echantillonnage suivant analyse de risque et demande orientée de l'Agence - Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur 	Guichet unique DDAF Cnasea
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'organisme payeur	Guichet unique DDAF
I) En cas d'irrégularités	
Décision de déchéance partielle ou totale	DDAF
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	Cnasea
J) Nouveaux engagements éventuels	
L'Agence attribue une nouvelle enveloppe en fonction des besoins Notification au Cnasea Copie au Préfet de région	Agence
Saisie des enveloppes correspondant aux engagements financiers de l'Agence (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRAF / DDAF

Interventions de l'Agence, de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur dans les différentes étapes de la gestion des dispositifs C et D de la mesure 214 et de la gestion des dossiers individuels

En début de programmation		
A) fixation des interventions	Intervenants	Période
Information et accompagnement des opérateurs	DDAF / DRAF financeurs	
Validation par l'agence du principe et des modalités de sa participation	Commission des aides de l'Agence	
Définition réglementaire des projets = arrêté préfectoral <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté des zonages - Précision sur les conditions de participation des différents financeurs - Plan de financement 	Préfet	
Paramétrage dans OSIRIS	Cnasea	
Annuellement		
B) Montage des projets individuels		
Information des demandeurs potentiels	Opérateurs + DDAF	
Remise des dossiers de demande et aide au montage	Opérateurs+ DDAF	
Dépôt des dossiers dans le cas de la demande unique	Agriculteurs	15 mai
C) Instruction des demandes		
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	Guichet unique DDAF	
Réception du dossier complet / saisie dans ISIS	Guichet unique DDAF	
Instruction : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Eligibilité des opérations - Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés - Calcul du montant de l'aide - Conclusions de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction et saisie dans l'outil OSIRIS 	Guichet unique DDAF ou délégataire	Juillet à Septembre
D) Validation de la participation de l'Agence aux projets individuels		
Envoi à l'Agence d'un fichier avant chaque commission des aides sur la base des résultats de l'instruction (bénéficiaire – territoire - surface contractualisée – montant)	DDAF	Septembre
Validation de la participation de l'Agence – Engagements financiers Notification au Cnasea Copie au Préfet de région	Commission des aides de l'Agence	Octobre
E) Décision		
Saisie des enveloppes correspondant aux engagements financiers de l'Agence (et autres financeurs) dans OSIRIS	DRAF / DDAF	octobre
Engagement des dossiers individuels sur enveloppe	Guichet unique DDAF	
Décision d'attribution de l'aide des parts FEADER, Agence, Etat (et collectivités éventuellement)	Guichet unique DDAF	Octobre

F) Mise en paiement		
Autorisation de paiement via OSIRIS	Guichet unique DDAF	Novembre / Décembre (année N à N+4)
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	Cnasea	
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	Cnasea	
G) Contrôles		
Contrôle partenarial Agence comptable – délégation régionale	Cnasea	
Contrôle sur place : - Echantillonnage suivant analyse de risque et demande orientée de l'Agence - Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur	Guichet unique DDAF Cnasea	
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'organisme payeur	Guichet unique DDAF	
H) En cas d'irrégularités		
Décision de déchéance partielle ou totale	DDAF	
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	Cnasea	